

## EVOQUER LA FORCE MAJEURE DANS LE CADRE DU DROIT BANCAIRE MAURICIEN

Si le Covid 19 peut constituer une source d'exonération de remboursement, de prêts bancaires, pour cause de force majeure?



Les dispositions de l'article 1148 du code civil (cc) définit la force majeure comme un facteur externe qui empêche le débiteur, de satisfaire à une obligation: comme celle de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. Le cc traite les "obligations de donner" sous les dispositions des articles 1136 et suivants (ss) et les "obligations de faire ou de ne pas faire" sous les articles 1142 et ss. Sous les articles 1905 et ss, le cc traite "du prêt à intérêt" sous lesquels tombent le banquier/ prêteur, qu'on appelle le créancier et le client/emprunteur, qu'on appelle le débiteur.

Quoiqu'on soit sous les dispositions des articles 1136, 1142 et 1905 du cc , il y a toujours d'une part le créancier et de l'autre le débiteur.

La force majeure s'applique bien dans les cas de "donner quelque chose" : l'exemple concret serait le cas où la chose que le créancier devait remettre à son débiteur a été détruite dans un incendie. Pour le cas de 'faire quelque chose': l'exemple concret serait le cas où par exemple un conseil municipal avait accepté de faire droit à une requête et qui finalement n'y arrive pas . Pour le cas de 'ne pas faire quelque chose': c'est une expression qui s'explique d'elle même.

Pourrait-on parler de force majeure dans les cas de non remboursement de prêts bancaires? Si le contrat a prévu une clause de modularité; c'est à dire celle qui accorde la possibilité de modifier les mensualités, cela deviendrait possible ,au cas contraire la réponse est négative.

Dans les cas de cautionnement ( garantie personnelle), où le débiteur ne peut pas rembourser, la cour de cassation en France a statué que « *le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure* ».

Au vu de la définition de la force majeure, la seule existence d'une épidémie ou d'un virus n'est pas suffisante à qualifier un cas de force majeure.

Rares sont les contrats de prêt bancaires, à Maurice, qui renferment ces clauses de modularité, et le banquier n'est pas tenu d'agréer la demande de son client. Les documents de sûretés fixes

et flottantes ne la comportent pas et leur caractère exécutoire, c'est à dire qu'elles peuvent être réalisées sans un jugement d'une cour de justice, pourrait être fatal au débiteur ou au garant entraînant ainsi la vente de ses biens au Master's Bar.

Quid des dispositions de l'article 2150-1 du cc qui autorisent le banquier à débiter tout compte créditeur d'un client et de créditer tout compte débiteur sans en avoir à l'informer au préalable. Cela est applicable aussi pour une personne qui s'est portée garante pour le remboursement d'un prêt en cas de défaut du débiteur principal.

Devrait-on recourir à des amendements à nos lois?

WORTELS LEXUS CONSORTIUM

Email address: [emailus@wortelslexus.com](mailto:emailus@wortelslexus.com)

Website: [www.wortelslexus.com](http://www.wortelslexus.com)

APPAVOO Clensy

DWARKA Vijay

LUCHMAYA Rao

POTAYYA Siv

April 2020